

CODE DE CONDUITE

DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE



Approuvé par le conseil d'administration
du 15 décembre 2022

PRÉAMBULE

La Croix-Rouge française (CRF), constituée sur la base des Conventions de Genève dont la France est signataire, est une association reconnue d'utilité publique, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par ses statuts. Elle fait partie du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. À ce titre, elle adhère aux principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité précisés dans le préambule de ses statuts.

Le présent code s'applique à tous les volontaires CRF : bénévoles, salariés, collaborateurs occasionnels (apprentis, stagiaires, mécènes de compétence, universitaires...), qui agissent conformément aux lois en vigueur, aux statuts et règles de l'association, et aux principes éthiques et déontologiques ci-après énoncés. Il concerne tant les rapports des volontaires entre eux qu'avec les personnes accompagnées, les étudiants et apprenants, les financeurs, les partenaires, les donateurs et plus généralement l'environnement dans lequel se déploie l'action de la CRF.

Dans la continuité du projet associatif, des dispositions des statuts, du règlement intérieur et dans le respect des dispositions légales, ce code est le texte de référence de l'ensemble des textes qui régissent l'action de l'association et de ses volontaires, et qui en fixent les objectifs et les règles de fonctionnement, en particulier la politique d'investissement et d'engagement, la politique de prévention de la fraude et de la corruption et la politique de prévention des événements indésirables (maltraitance, exploitation et abus sexuels, harcèlement) publiées sur l'intranet de l'association.

Lors de son arrivée dans l'association, chaque volontaire, au regard de son statut, doit prendre connaissance du présent code et se conformer aux obligations qu'il édicte. Il est publié de manière visible sur les sites intranet et Internet de l'association et intégré au processus d'accueil et d'intégration de chaque volontaire, ainsi que des apprenants et étudiants selon les dispositifs qui leur sont propres.

Chaque volontaire est invité à identifier, et le cas échéant à signaler, tout manquement aux principes figurant dans le présent code, et de manière générale tout écart aux règles et procédures qui fixent, pour chaque volontaire, le cadre de référence de son activité.

Ce signalement est effectué auprès de sa hiérarchie, ou directement auprès de la Direction de l'audit, du contrôle interne et de la qualité (DACIQ), conformément au dispositif de recueil des alertes publié sur l'intranet et l'internet de l'association, et mentionné en annexe.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE

ARTICLE 1.

Respect des personnes accueillies, accompagnées ou prises en charge (les « bénéficiaires »)

- Chaque volontaire accueille tout « bénéficiaire » de nos services dans le respect des principes de dignité, d'intégrité et de non-discrimination. Il exerce son action avec la même conscience à l'égard de toutes les personnes, quels que soient leur âge, sexe, origine, nationalité, situation (famille, santé, handicap, matérielle), religion, orientations sexuelles, opinions politiques ou réputation.
- Chaque volontaire apporte secours en toutes circonstances en protégeant sa propre intégrité physique.
- Chaque volontaire accorde une importance prioritaire à l'écoute d'autrui, à la prise en compte de sa singularité, de sa dimension sociale et de son expression propre.
- Chaque volontaire veille à la bientraitance de tout « bénéficiaire », et en particulier des personnes vulnérables ou fragilisées.

ARTICLE 2.

Respect mutuel entre les volontaires

- Dans leurs relations mutuelles, les volontaires respectent les mêmes principes de dignité, d'intégrité et de non-discrimination que ceux qui prévalent dans les relations avec les « bénéficiaires ». Elles doivent être marquées par la confiance, le respect d'autrui, la courtoisie et l'écoute attentive de l'autre dans sa différence.
- Chaque volontaire, à son niveau de responsabilité, s'attache à garantir la parité homme/femme, l'égalité des chances et le respect de la diversité ethnique et culturelle. Il crée les conditions d'un environnement favorisant l'épanouissement et le bien-être et apte à réduire les risques psycho-sociaux dans le cadre des activités où il intervient.
- Chaque volontaire est vigilant concernant les risques de toutes natures auxquels la CRF est exposée, leur évaluation, la recherche et la mise en place de réponses appropriées.



ARTICLE 3.

Respect du cadre de fonctionnement

- Chaque volontaire respecte la hiérarchie qui lui est propre et met en œuvre ses directives.
- En retour, il est en droit d'attendre de ses responsables une conduite en tous points exemplaire sur chacun des principes énoncés, tant à l'égard de lui-même, que vis-à-vis des « bénéficiaires », des partenaires et des fournisseurs externes.
- Les responsables sont investis d'une obligation d'exemplarité et de loyauté. Ils ont en charge d'assumer leur rôle dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en interne comme en externe.
- La CRF attend de ses responsables attention, écoute, bienveillance et reconnaissance à l'égard de ses volontaires, dans le souci de l'amélioration constante des conditions d'exercice des activités.

Les responsables doivent veiller à ce que les décisions soient précédées des consultations adéquates, et prises par les instances internes habilitées.

POSITIONNEMENT ÉTHIQUE ET ENGAGEMENT

ARTICLE 4.

Positionnement éthique

- L'intégrité, la probité et l'éthique sont des principes clés qui guident toutes les activités de la CRF.
- Face à certaines situations pour lesquelles il ne saurait exister de solution univoque, chaque volontaire s'efforce de trouver individuellement et si possible collégalement une réponse éthiquement adaptée, en application des dispositions du présent code. Il peut saisir le Comité d'éthique au siège de l'association de toute question éthique dès lors qu'elle présente une portée générale.



PRINCIPES SPÉCIFIQUES

RESPECT DE LA LOI ET DES PRINCIPES DU MOUVEMENT

ARTICLE 5.

Harcèlement, exploitation et abus sexuels

- Dans le respect de la loi et des principes du Mouvement, chaque volontaire s'abstient de tout acte qui pourrait être considéré comme une incivilité, une malveillance, un harcèlement, un abus de pouvoir, un recours à la menace ou à la peur ou toutes autres formes de violence physique, verbale, psychologique ou morale. Il s'abstient de toute attitude susceptible de générer des doutes ou des soupçons sur son comportement.
- Chaque volontaire signale, conformément à la politique de prévention des événements indésirables, mentionnée en annexe, qui distingue le signalement de la délation, les agissements constitutifs de harcèlement, et toutes formes de violence physique, verbale, psychologique ou morale qu'il a subies, ou les actes dont il est témoin, ainsi que les indices ou suspicions dont il a connaissance relatifs à ce type de pratiques, sous peine de complicité ou d'obstruction.
- Il bénéficie d'un régime légal de protection contre toute sanction liée à son témoignage dès lors qu'il est de bonne foi et agit sans recherche de contrepartie financière.

ARTICLE 6.

Protection de l'information et des données

- Chaque volontaire respecte la confidentialité des informations qui lui sont présentées comme telles et s'interdit d'utiliser des informations à son avantage personnel et de les communiquer à un tiers, sauf si la loi l'y autorise.
- Chaque volontaire respecte et protège le droit à l'image et l'identité des volontaires et des « bénéficiaires », notamment leur nom, leur visage et le lieu où ils se trouvent.
- Chaque volontaire a la responsabilité de protéger et de sécuriser les informations stockées sous format numérique ou papier auxquelles il a accès.



- Chaque volontaire se conforme, lorsqu'il est amené à avoir accès à un traitement, informatisé ou pas, de données à caractère personnel, à la loi et aux procédures internes pour protéger la vie privée et les libertés individuelles des personnes qui en font l'objet. Il prend connaissance et applique le guide de mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) publié sur l'intranet de la CRF.

ARTICLE 7.

Respect des emblèmes et de la réputation

- L'usage des emblèmes du Mouvement est régi par les Conventions de Genève et les règles adoptées par la Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Chaque volontaire est respectueux des emblèmes et utilise l'emblème croix rouge conformément aux règles prescrites. Il informe la hiérarchie qui lui est propre de toute situation qu'il a constatée susceptible de constituer un usage abusif de l'emblème.
- Chaque volontaire se conforme aux règles relatives au port des tenues CRF et des signes distinctifs d'appartenance à la CRF.
- Les volontaires de la CRF veillent à ne pas tenir de propos ou adopter une attitude qui, sur le fond ou sur la forme, serait de nature à nourrir une polémique contraire aux valeurs de l'association et à lui porter préjudice.
- En vertu des principes fondamentaux du Mouvement, il est interdit aux volontaires de la CRF de faire état de leur appartenance à la Croix-Rouge française dans le cadre de leur candidature et de l'exercice d'un mandat politique.

ARTICLE 8.

Respect des ressources financières et matérielles de l'association

- Chaque volontaire contribue, à l'échelle des responsabilités qui sont les siennes, à la bonne utilisation des ressources, en s'imposant un principe de gestion désintéressée, de transparence, de traçabilité et de rendu compte de l'utilisation des fonds. Il n'engage financièrement la CRF que dans le cadre strict qui lui est autorisé.
- Chaque volontaire respecte les règles et procédures internes relatives à l'usage des ressources de l'association.
- Chaque volontaire s'abstient de tout acte susceptible de constituer une fraude ou un acte de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il exerce sa mission avec intégrité et honnêteté, en refusant notamment de céder à toute corruption, tout favoritisme ou népotisme.
- Conformément à la politique de prévention de la corruption et de la fraude, mentionnée en annexe, chaque volontaire signale les actes relatifs à ce type de pratiques dont il est témoin, ainsi que les indices ou suspicions dont il a connaissance. Il doit également signaler à la DACIQ et à la Direction Juridique et Statutaire (DJS) les situations susceptibles de constituer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de la CRF.
- Chaque volontaire consomme les ressources matérielles et financières utiles à son activité selon un comportement responsable, respectueux de l'environnement, soucieux d'une utilisation efficace et économe des ressources naturelles et énergétiques et de la réduction des déchets.
- Chaque volontaire observe, pour lui-même et pour les autres, les règles de santé, d'hygiène et de sécurité applicables dans le cadre de son activité.





Annexes disponibles sur intranet

La Croix-Rouge > Organisation > Le code de conduite

- Dispositif de recueil des alertes et fiche de déclaration,
- Politique de prévention de la fraude et de la corruption,
- Politique de prévention des évènements indésirables.

Crédits photos : Christophe Hargoues, Alix Marnat, Mathieu Suprin - V2, mars 2023

SERVICES ADMINISTRATIFS

Campus Croix-Rouge Française
21, rue de la Vanne, CS 90070
92126 Montrouge cedex
Tél. : 01 44 43 11 00

SIÈGE SOCIAL

98, rue Didot
75694 Paris cedex 14

www.croix-rouge.fr